

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20221129-218)

Relative à la proposition d'adaptation des critères d'exclusion et d'attribution du marché de concession de service organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale

Etablie sur base des articles 24bis §1 et 30bis, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

29/11/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Analyse de la proposition.....	5
3.1	Adaptation d'éléments tarifaires	5
3.2	Adaptation d'éléments non-tarifaires.....	6
3.3	Adaptation du délai de soumission des offres.....	6
4	Conclusion.....	7

I Base légale

La modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») adoptée le 11 mars 2022 par le Parlement confère de nouvelles missions liées à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public en voirie à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *le GRD* » ou « *SIBELGA* ») et de BRUGEL.

En effet :

- l'article 24bis,§1, 14° de l'ordonnance électricité prévoit que le GRD est chargé d'une nouvelle mission de service public (MSP). En effet, le GRD est chargé d'« une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel »
- l'article 30bis,§2, 27° de l'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL doit : « réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures de passation de concession de services organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception »,

Par courrier électronique du 22 novembre 2022, le GRD a soumis pour approbation à BRUGEL une proposition d'adaptation des critères d'exclusion et d'attribution du marché de concession liée à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision répond aux dispositions légales précitées.

2 Contexte

Dans le cadre de cette nouvelle mission, SIBELGA a publié le 26/04/2022 dans le Journal Officiel de l'Union Européenne sous le n° 2022/S-081-219817 et le 21/04/2022 dans le Bulletin des Adjudications du 21/04/2022 sous le n°2022-514770 un marché de concession¹ pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité, SIBELGA a soumis le 15 juillet 2022 pour approbation à BRUGEL les cahiers des charges administratifs et techniques relatifs au marché de concession. Dans sa Décision n°207, BRUGEL a approuvé le 23 août ces clauses techniques et critères d'attribution du marché de concession de service.

Dans ce cadre, les cahiers des charges administratifs et techniques ont été envoyés par SIBELGA aux Soumissionnaires sélectionnés le 15 septembre 2022. Plusieurs soumissionnaires ont, dans le cadre du marché, soulevé des questions concernant certaines hypothèses économiques, techniques et opérationnelles de la concession. Ces soumissionnaires ont notamment évoqué le fait que certaines modalités prévues dans les conditions du marché posent certaines difficultés notamment au regard du contexte de crise (guerre en Ukraine, volatilité des prix de l'énergie, difficultés d'approvisionnement logistique,...) que l'Europe fait face.

Suite à ce retour, SIBELGA a proposé, par courrier électronique du 11 octobre 2022, d'adapter certains critères attribuant et encadrant la concession afin de garantir un niveau suffisant de concurrence. Ces éléments sont à la fois de l'ordre tarifaire (prix du rechargement) et non-tarifaire.

Des échanges ont eu lieu entre BRUGEL et SIBELGA lors desquelles BRUGEL a notamment demandé davantage d'informations permettant de justifier ces propositions sur le plan juridique, technique et économique. Tenant compte de ces échanges, le GRD a adapté sa proposition initiale qui est commentée dans le paragraphe 3 de cette décision.

¹ Concession de services, au sens de la loi relative aux contrats de concession du 17/06/2016 (référence SIB22DS6701).

3 Analyse de la proposition

3.1 Adaptation d'éléments tarifaires

Les cahiers des charges prévoient que le prix maximal de recharge appliqué aux utilisateurs est valorisé à hauteur de 85 % des critères d'attribution (Prix maximal MSP² - 70 % / prix maximal *ad hoc*³ - 15 %). Pour chacun des deux critères, la note attribuée est déterminée en fonction du prix proposé, qui doit s'inscrire dans une plage tarifaire fixée entre 0,2 EUR/kWh et 0,65 EUR/kWh. Toute offre présentant un prix supérieur à 0,65 EUR kWh doit être considérée comme substantiellement irrégulière. Les prix de l'offre sont à déterminer en fonction des derniers indices disponibles lors de la diffusion des cahiers des charges, à savoir les prix d'août 2022.

Au regard du contexte énergétique et en raison de l'augmentation et de la volatilité des prix de l'énergie entre le moment de la rédaction du cahier des charges et de sa publication, SIBELGA propose de modifier les paramètres tarifaires du marché de concession en cours d'attribution en fixant un nouveau prix maximal pour la recharge à 0,90 EUR/kWh. Ce nouveau plafond est le résultat de l'application de la formule de révision reprise dans les cahiers des charges au prix maximum initial (0,65 EUR/kWh) entre les mois de juin et d'août 2022.

Cet élargissement de la fourchette vers le haut permet d'augmenter la probabilité de recevoir un plus grand nombre d'offres et donc d'avoir une concurrence plus importante, tout en laissant un avantage aux acteurs souhaitant proposer un prix bas. En effet, il est toujours possible de proposer un prix entre 0,2 EUR/kWh et 0,65 EUR/kWh comme prévu initialement.

SIBELGA propose également d'adapter la périodicité de la révision des prix de la recharge (tant le prix maximal MSP que le prix maximal *ad hoc*). Initialement, une révision tous les 6 mois avait été envisagée. Il semble néanmoins opportun d'augmenter la fréquence de cette révision au regard de la volatilité des prix actuelle. Ceci permettrait aux opérateurs de prendre en compte des variations de prix d'une manière plus réactive par rapport aux évolutions des coûts de l'énergie. Par conséquent, SIBELGA propose que les prix soient revus trimestriellement.

Au regard des éléments avancés par le GRD, BRUGEL ne voit pas d'objection à autoriser ces modifications dans la mesure où celles-ci s'appliquent de façon égale à tous les soumissionnaires et ont pour vocation d'augmenter la probabilité de recevoir des offres. En outre, cet élargissement de la fourchette de prix vers le haut n'empêche pas à ce qu'un soumissionnaire propose un prix inférieur à 0.65 EUR/kWh.

² MSP pour « Electromobility Service Provider » : Il s'agit du prix maximal de recharge imputé aux MSP, TVA comprise, exprimé en euros (trois décimales) par kWh, si l'utilisateur utilise un outil d'activation de son MSP (par exemple, une carte de recharge ou une application). Il s'agit du prix maximal que le Soumissionnaire facturera, sur une base non discriminatoire, à tout MSP.

³ Le prix maximal de la recharge imputé à l'utilisateur, TVA comprise, exprimé en euros (trois décimales) par kWh si l'utilisateur active la recharge via une méthode de paiement *ad hoc*, c'est-à-dire sans nécessité d'un abonnement ou souscription chez un MSP ou autre entité.

3.2 Adaptation d'éléments non-tarifaires

En plus des propositions de modification d'éléments tarifaires, SIBELGA propose aussi d'apporter deux modifications à des éléments qui ne sont pas en lien avec les prix.

La première modification non-tarifaire concerne la période d'installation des bornes. Plusieurs soumissionnaires ont attiré l'attention sur le contexte géopolitique actuel et l'existence de tensions sur le marché auxquelles font face les installateurs de bornes aujourd'hui. En outre, l'expérience vécue lors de la concession de 2022 confirme ce risque. Dans ce cadre, SIBELGA propose que le délai de 12 mois maximum pour l'installation des bornes commence à courir au plus tard 6 mois après la conclusion de la concession par le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur. Cette adaptation n'a pas d'effet négatif sur les soumissionnaires qui peuvent toujours proposer un délai de réalisation dans la limite des 12 mois initialement prévue par le cahier de charges. Cette adaptation permettra donc aux soumissionnaires de disposer d'un délai total de mise en service des bornes de maximum 18 mois. Les seuils intermédiaires pour la cotation des délais de mise en service ont été revus en conséquence pour couvrir la durée totale de 18 mois au lieu de 12 mois initialement.

En outre, le cahier de charges initial prévoit que la disponibilité mensuelle d'une borne devrait être supérieur à 97%. Ce service level agreement (ci-après « SLA ») qui prévoit également des sanctions en cas de non-respect des seuils indiqués, sert comme incitant supplémentaire pour le concessionnaire à être réactif dans les interventions nécessaires en cas de problème sur la borne. Après un retour de plusieurs soumissionnaires sur ce sujet, et considérant le contexte géopolitique et les tensions sur les chaînes d'approvisionnement en matériel, SIBELGA propose d'adapter la SLA afin qu'il y ait une disponibilité mensuelle de 97% à atteindre pour l'ensemble des bornes et de 90% pour chaque borne individuelle.

Tenant compte des arguments fournis par le GRD, BRUGEL ne voit pas de raison de s'opposer aux modifications proposées par SIBELGA concernant les deux éléments non-tarifaires précités. Ces adaptations s'appliquent de façon égale à tous les soumissionnaires et ont pour vocation d'augmenter la probabilité de recevoir plusieurs offres.

3.3 Adaptation du délai de soumission des offres

Le GRD prévoit la mise en place d'un nouveau délai entre la diffusion de la modification des conditions et la remise des offres. Ce délai doit permettre aux candidats sélectionnés de disposer d'un temps nécessaire supplémentaire et identique afin de remettre une offre qualitative en connaissance de cause⁴.

BRUGEL considère essentiel que les informations soient communiquées aux soumissionnaires de façon transparente et égale afin qu'il puisse y avoir un level playing field.

⁴ Le délai minimal de réception des offres en cas de procédure en plusieurs phases est de 22 jours (Art. 47, alinéa 4 de la Loi Concessions)

4 Conclusion

Vu les articles 24bis, §1, 14° et 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la proposition argumentée d'adaptation du cahier des charges datant du 22 novembre 2022 ;

Considérant l'erratum au cahier des charges relatif à la « *Fourniture, installation et exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en région de Bruxelles-Capitale – SIB22DS6701* » ;

Considérant l'augmentation importante des prix de l'électricité entre la rédaction du cahier des charges et sa publication ;

Considérant que la présente modification est de nature à augmenter et non restreindre le nombre d'offres acceptables (et a donc pour résultat de favoriser la concurrence) ;

Considérant le caractère transparent et transversal des modifications proposées ;

Considérant qu'un nouveau délai entre la diffusion des modifications de conditions et la remise des offres est prévu afin de permettre aux candidats sélectionnés de disposer du temps nécessaire pour remettre une offre qualitative en connaissance de cause.

BRUGEL décide d'approuver la proposition d'adaptation des critères d'exclusions et d'attribution du marché de concession lié à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication sur le site internet de BRUGEL. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*